24/03/2021

INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19 : RETOUR DES FRANÇAIS D'UN ETAT HORS U.E., DE LA GUYANE, DE MAYOTTE OU DE LA REUNION

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou Covid-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission.

Depuis le 17 janvier 2021, en application des décrets n° 2021-31 du 15 janvier 2021, n° 2021-57 du 23 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre, toutes les personnes qui :

- arrivent sur le territoire métropolitain, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, et en Guyane, à Saint-Martin, Saint Barthélémy, Saint-Pierre- et- Miquelon depuis un pays étranger, hormis ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint- Siège ou la Suisse,
- ou arrivent de la Guyane, de Mayotte ou de La Réunion,

doivent respecter une période d'isolement prophylactique de sept jours et réaliser à l'issue de cette période, si elles sont âgées d'au moins 11 ans, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Dans ce contexte, en application du décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié, les assurés sociaux contraints de s'isoler à leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale et du complément de salaire, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité professionnelle à distance.

Cette indemnisation et ce complément de salaire dérogatoires couvrent les sept jours d'isolement prophylactique complétés de deux jours au maximum d'isolement supplémentaire, dans l'attente du résultat du test virologique de dépistage du virus à réaliser après sept jours d'isolement.

Attention, pour certaines professions, la procédure décrite dans la présente fiche ne doit pas être appliquée sans un examen au cas par cas, le cas échéant discuté avec l'employeur (et le médecin du travail pour les soignants en établissement), de l'opportunité d'un arrêt de travail préalable à la déclaration en ligne, afin que l'arrêt de travail demeure compatible avec les exigences liées à la continuité de service :

- Pour les soignants ou non-soignants salariés des établissements de santé, des établissements médico-sociaux ou des établissements relevant de l'Etablissement Français du Sang.
- Pour certains personnels d'Opérateurs d'Importance Vitale et de services spécifiques de l'État (ex : Pompiers, Gendarmerie, Nucléaire, Douanes)
- Pour les professions libérales médicales et paramédicales ou personnels d'une structure ambulatoire (cabinet médical, officine de ville, centre de santé, laboratoire de biologie

médicale, transport sanitaire…) ou de l'accompagnement social et médico-social à domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD)

I. Pour les salariés, stagiaires de la formation professionnelle, contractuels de droit public, fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures

C'est à l'employeur, ou à l'organisme de formation professionnelle, qu'il revient de déclarer, a posteriori, les dates d'arrêt de travail et d'isolement de son employé, via le téléservice mis en place par la CNAM (declare.ameli.fr) pour les assurés relevant du régime général ou d'un régime spécial versant des indemnités journalières maladie (ENIM, CRPCEN), ou via le formulaire mis à disposition par la CCMSA (msa.fr) pour les assurés relevant du régime des salariés agricoles. La CNAM transmet aux régimes spéciaux concernés les informations nécessaires pour l'indemnisation des assurés.

- **En cas d'isolement faisant suite à un déplacement pour motif professionnel** : l'employeur est en mesure de confirmer le motif professionnel du déplacement. L'employeur conserve les justificatifs appropriés en cas de contrôle.

- **En cas d'isolement faisant suite à un déplacement pour motif personnel** : l'employé transmettra à son employeur une copie signée de l'attestation de déplacement (à télécharger sur le site du ministère de l'intérieur), sans qu'il soit besoin de préciser la nature de ce motif personnel, ou une copie du formulaire d'engagement sur l'honneur à se soumettre aux règles relatives à l'entrée sur le territoire national métropolitain (déclaration téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, à présenter à la compagnie de transport et aux autorités de contrôle à la frontière). Ce justificatif sera conservé par l'employeur.

L'employeur adresse ensuite l'attestation de salaire nécessaire à la liquidation des indemnités journalières au régime dont l'assuré relève.

Les indemnités journalières sont versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Les salariés bénéficient en outre du complément employeur, versé sans délai de carence, sans condition d'ancienneté et sans exclusion pour les secteurs d'activité non concernés par la loi de mensualisation (intérimaires, travailleurs temporaires ou saisonniers, etc..). La durée d'indemnisation couverte par l'indemnité complémentaire est neutralisée et n'impacte pas la durée future de l'indemnisation.

II. Pour les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les gérants salariés, les artistes auteurs, les professions libérales médicales et paramédicales

Ces assurés peuvent bénéficier d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que les salariés, mais ils peuvent se déclarer directement sur le site de la CNAM (declare.ameli.fr) ou de la MSA (msa.fr).

Ils conservent les mêmes justificatifs en cas de contrôle (justificatif de la mission professionnelle ou attestation de déplacement ou formulaire d'engagement sur l'honneur à se soumettre aux règles relatives à l'entrée sur le territoire national métropolitain).

III. Pour la fonction publique et les régimes spéciaux assurant un maintien de salaire (IEG, RATP, SCNF)

Le recours au téléservice de la CNAM ou au formulaire de la CCMSA n'est pas nécessaire : l'agent transmet le cas échéant l'attestation de déplacement pour motif impérieux et l'employeur dispose ainsi des informations nécessaires au placement de l'agent en télétravail et quand cela n'est pas possible en autorisation spéciale d'absence et au maintien de sa rémunération.